

DECISION DCC 19-256 DU 18 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 12 novembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2454/387/REC-18, par laquelle monsieur Marc DAKE, président de la cellule de base SYNATRA-BENIN de la Direction générale de l'Institut national des Recherches agricoles du Bénin (INRAB), agissant en l'espèce *ès-qualités*, forme un recours en « dénonciation des anomalies constatées au niveau de l'INRAB » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant observe que les textes régissant l'Institut national des Recherches agricoles du Bénin (INRAB) ne sont pas respectés par les autorités de tutelle ; qu'il dénonce le non-respect du terme des mandats des directeurs techniques de l'institution et la nomination d'un directeur général qui, selon lui, ne remplit pas les critères exigés par la loi ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin de faire cesser ces irrégularités

W

constatées et lui suggère de procéder à un audit de la gestion du personnel et de la situation financière de l'institution ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général de l'INRAB, après avoir soulevé l'incompétence de la Cour, fait observer que c'est dans le cadre des réformes structurelles amorcées au sein de l'INRAB que le ministre de tutelle a pris la note de service n°133/DC/SGM/DAF/SRHDS/SA du 12 juin 2018 portant prorogation de six (06) mois des mandats du directeur général adjoint et des directeurs techniques de l'institut, en attendant l'aboutissement desdites réformes ; qu'il soutient par ailleurs que le moyen tiré du non-respect des textes en ce qui concerne la nomination du directeur général de l'INRAB n'est pas fondé ; qu'il en déduit qu'au sein de l'INRAB, il ne prévaut aucune situation anormale et demande à la Cour de rejeter la demande du requérant ; que de son côté, le ministre de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche formule les mêmes observations que celles faites par le directeur général de l'INRAB ;

VU les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin de faire cesser les irrégularités qu'il dit avoir constatées dans le fonctionnement de l'Institut national des Recherches agricoles du Bénin (INRAB) ; qu'une telle intervention n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Marc DAKE et publiée au Journal officiel.

DS

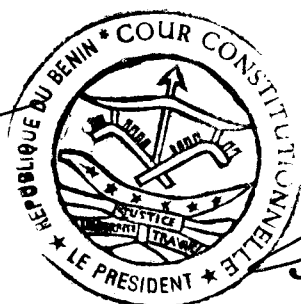
Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-